COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2025/326/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESSA À DISPUSIZIONE DA A CULLETTIVITÀ DI CORSICA DA GHJUVORE DI U GRUPPAMENTU D'INTERESSU PUBLICU PÈ A RICUSTITUZIONE DI I TITULI DI PRUPIETA IN CORSICA (GIRTEC) DI LUCALI SITUATI IN BASTIA, 1 CARRUGHJU LUCE DE CASABIANCA

MISE À DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ EN CORSE (GIRTEC) DE LOCAUX SIS À BASTIA, 1 RUE LUCE DE CASABIANCA

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 2 juillet 2015, la Collectivité de Corse a pris à bail un appartement d'une superficie de 120 m², sis au 2ème étage du 1 Rue Luce de Casabianca à Bastia, au profit de l'Association des Maires de Haute-Corse. Cette occupation est autorisée par convention de mise à disposition n° 2264 du 24 juillet 2015, enregistré en Préfecture sous la référence 02B-222000036-20150734-2264-AR.

Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre gratuit par la Collectivité de Corse au profit du Groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) d'un bureau au sein des locaux susvisés.

Le GIRTEC occupera un bureau sur les trois disponibles, équipé en mobilier par la Collectivité de Corse. L'utilisation de la salle de réunion et de la salle de visio-conférence sera partagée avec l'Association des Maires de Haute-Corse.

Les modalités afférentes à cette mise à disposition sont les suivantes :

- **Durée**

Trois ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période.

- **Modalités financières**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu des dispositions de l'article 113 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, lequel prévoit que les ressources des groupements d'intérêt public comprennent notamment les contributions financières de ses membres (la Collectivité de Corse étant membre du GIRTEC en application de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006), ainsi que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux ou équipements.

La Collectivité participera pour le compte du GIRTEC aux frais communs relatifs à l'entretien des locaux et aux frais de reproduction assumés par l'Association des Maires de Haute-Corse. En l'absence de suivi individuel des impressions, la répartition des charges de photocopieurs se fera au prorata du nombre de personne par entité, soit pour le GIRTEC 33 % correspondant à une personne.

Les factures relatives aux fluides seront acquittées par la Collectivité et resteront à sa charge. Toutefois, la quote-part des dépenses incombant au GIRTEC en fonction des surfaces occupées sera calculée sur la base de factures acquittées par la Collectivité afin de permettre la valorisation de la subvention en nature allouée au GIRTEC.

- **Assurances**

En sa qualité d'occupant, le GIRTEC devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques lui incombant du fait de cette mise à disposition ainsi que des activités exercées.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le bien-fondé de cette mise à disposition et, en cas d'accord, d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, à signer la convention correspondante dont le projet est annexé.

Dans la suite de cette mise à disposition, il convient également de signer l'avenant à la convention de mise à disposition avec l'Association des Maires et l'avenant au bail initial pour les locaux du 1 Rue Luce de Casabianca à Bastia, dont les projets sont annexés au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.